

marché unique, mais issues d'une même philosophie avec un accent mis sur la flexibilité et la capacité d'adaptation». Ces mesures visent donc à instaurer une discipline commune assurant la transparence des marchés de fournitures ainsi qu'à ouvrir, à la concurrence communautaire seulement, les marchés publics nationaux de chaque État-membre.

Dans l'élaboration de ces nouvelles directives portant sur les secteurs jusqu'à maintenant exclus, à savoir l'eau, l'énergie, le transport et les télécommunications, la Communauté a incorporé le concept de préférence communautaire, principe que l'on ne retrouvait pas dans les directives générales sur les travaux et les fournitures en vigueur jusqu'à maintenant.

Lors d'un Conseil du marché intérieur, en février 1990, les États-membres ont opté pour un mécanisme obligatoire, qui accorde la préférence à une offre communautaire même lorsqu'elle est supérieure de 3 p. 100 à une offre non communautaire. Ce principe s'accompagne d'une notion de contenu local, c'est-à-dire que l'entité adjudicatrice pourra à sa discrétion rejeter toute offre lorsque «la moitié de son montant est constituée de la valeur de produits manufacturés ou de services fournis en dehors de la Communauté ou d'une combinaison des deux». Il y est aussi prévu qu'une offre non communautaire devra être plus de 3 p. 100 moins chère que l'offre non communautaire pour être retenue.

Enfin, la directive établit que les dispositions citées précédemment sont nulles en ce qui concerne les pays tiers avec lesquels la Communauté a signé des accords de réciprocité bilatéraux ou multilatéraux. Il n'existe pas, pour le moment, d'entente de ce type entre la Communauté et des pays tiers. Il est évident que ces discussions devront se tenir dans le contexte du GATT et en vue des négociations prochaines sur les marchés publics. Il est à noter que le Canada a établi un seuil préférentiel de 6 p. 100.

Les principaux clients du secteur de l'industrie aérospatiale commerciale sont les compagnies aériennes. Chaque État-membre possède sa propre compagnie nationale. Six grandes compagnies communautaires se classent parmi les seize plus importantes au monde. Il s'agit de British Airways (Royaume-Uni), Air France (France), Lufthansa

(République fédérale d'Allemagne), KLM (Pays-Bas), Iberia (Espagne), et Alitalia (Italie).

Pour l'instant, les compagnies aériennes sont exclues des propositions sur l'ouverture des marchés publics. En effet, les accords du GATT et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le nombre restreint de fournisseurs à travers le monde et l'existence d'ententes internationales de coopération pour l'entretien et la réparation des avions limitent les possibilités d'intervention de l'État dans ces marchés (sauf par l'entremise d'un soutien de l'État aux entreprises nationales comme l'Aérospatiale). Pour ces raisons, la Commission a jugé qu'ils étaient déjà suffisamment transparents et n'a pas voulu étendre le régime communautaire des marchés publics aux compagnies aériennes.

Compte tenu de ce qui précède, les exportations canadiennes de ce secteur ne devraient pas être touchées par l'avènement de 1992. Si, toutefois, la Commission décide plus tard d'inclure les compagnies aériennes dans sa proposition d'ouverture des marchés publics, les entreprises canadiennes qui vendent directement ou indirectement à ces entreprises devront porter une attention particulière à l'article 24 de la Directive (89) 380.

Bien que la Communauté européenne ne soit pas engagée directement dans les activités de l'industrie de la défense, on s'attend à ce que la restructuration industrielle qui suivra vraisemblablement la création d'un marché européen unifié ait un effet négatif sur l'industrie canadienne de la défense. Dans l'industrie de la défense, seuls les marchés publics de fournitures (telles que les vêtements, les rations et les fournitures médicales) tombent sous la juridiction de la Communauté et sont sujets aux règles définies dans la Directive 88 / 295 du 22 mars 1988⁷⁶. Cette directive prévoit, entre autres, les limites de recours aux contrats de gré à gré et oblige la publication préalable de marchés à venir. L'impact de cette directive sera minime, puisque les achats qu'elle couvre ne représentent qu'un faible pourcentage des marchés de la défense.

En ce qui concerne l'équipement de défense, l'article 223 du Traité de Rome en confère juridiction exclusive aux États-membres. Cette juridiction a amené les États-membres de la